

**RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA FACULTÉ DES SCIENCES ET INGÉNIERIE
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022**

1. Présentation de la réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Le support présenté en séance est attaché au présent relevé.

2. Approbation du PV du CFSI du 16 juin 2022

Le conseil de la faculté approuve le procès-verbal du CFSI du 16 juin 2022 par 34 voix pour et 3 abstentions.

3. Avis sur les Equivalences de Temps de Service (ETS)

Le conseil de la faculté approuve les Equivalences de Temps de Service (ETS) par 34 voix pour, 2 votes blancs et 1 abstention.



Stéphane REGNIER
Doyen de la Faculté des Sciences
et Ingénierie

La réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Le régime actuel de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables est devenu inadapté et devait être réformé :

- Constat unanime objectivité par plusieurs rapports
- Pour les comptables publics : les limites du régime de Responsabilité Personnelle et Pécuniaire (RPP)
- Pour tous les gestionnaires : un régime de responsabilité devant la Cour de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) insatisfaisant.

 **l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 qui instaure un nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RGFP) à compter du 1^{er} janvier 2023 :**

- Suppression du régime de RPP des comptables publics
- Évolution des textes pour moderniser les régimes applicables à tous les gestionnaires publics
- Un régime sanctionnant des fautes et non plus des comptes

Les principes du nouveau régime de responsabilité :

- Réserver l'intervention du juge pour les fautes les plus graves
- Sanctionner celui qui commet la faute
- Conforter le principe de la séparation des fonctions ordonnateurs / comptable

La réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Une entrée en vigueur au 01/01/2023

Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics entrera en vigueur au 01/01/2023

La nouvelle organisation juridictionnelle est mise en place dès la publication de l'ordonnance

L'ordonnance prévoit des dispositions transitoires :

- Pour les comptables, extinction progressive de la RPP
- Une application de la loi pénale « plus douce » pour les infractions communes à l'ancien et au nouveau régime

La réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité : les infractions

Régime actuel		Nouveau régime
Gestionnaires	Comptables	Les gestionnaires publics
<ul style="list-style-type: none">• Non respect des règles formelles de dépenses et de recettes• Gestion de fait*• ...	<p>Indépendamment de toute faute mais dès qu'il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un déficit ou manquant en valeur ou en monnaie• Une recette non recouvrée• Une dépense payée irrégulièrement (prime sans texte, paiement sans service fait, absence de pièces justificatives...)	<p>Deux principes : <u>faute et gravité</u> de la faute et existence <u>d'un préjudice financier</u> significatif</p> <ul style="list-style-type: none">• Faute relative à l'exécution des recettes et des dépenses• Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique• Gestion de fait• ...

La **gestion de fait est le maniement de deniers publics par une personne n'ayant pas la qualité de comptable public.*

La réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité : les sanctions

Régime actuel		Nouveau régime
Gestionnaires	Comptables	Les gestionnaires publics
<ul style="list-style-type: none">Amendes jusqu'à un an de traitement	<p>Si préjudice financier : *Débet du montant total de l'opération Susceptible d'une remise conduisant à un laisser à charge assurable</p> <p>Si absence de préjudice financier : Quote-part de ce montant non rémissible</p>	<p>Amendes en référence à la rémunération de l'agent concerné</p> <p>Peines d'amendes pouvant aller jusqu'à :</p> <ul style="list-style-type: none">* 6 mois de rémunération pour les fautes graves* 1 mois pour les infractions formelles.



Elles seront prononcées de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à la réitération des pratiques prohibées, à l'importance du préjudice et à la qualité du dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques.

***Débet** : le comptable devient débiteur de l'établissement. Il doit rembourser les sommes concernées.

La réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Des exemples...

Motif d'engagement de la responsabilité	Sanction dans le dispositif actuel	Sanction dans le nouveau régime
Paiement d'indemnités pour un montant non prévu légalement	Débet du comptable quel que soit l'enjeu financier	Amende pour celui qui a décidé du versement, au regard de l'infraction
Irrégularités liées au versement de subventions à des organisations ou des associations non éligibles	Amendes CDBF	Amende pour celui qui les a décidées au regard de l'infraction si le préjudice financier est significatif + avantage injustifié accordé à autrui
Paiement sans pièce justificative dans le cadre d'un marché n'ayant pas été reconduit au moment des paiements mais les avenants ont été pris a posteriori	Débet du comptable quel que soit l'enjeu financier	Non « sanctionnable » par la juridiction (absence de préjudice financier, les sommes étaient bien dues)
Engagement et mandatement d'une dépense par un fonctionnaire n'ayant pas le pouvoir ni la délégation	Débet du comptable quel que soit l'enjeu financier	Amende pour le fonctionnaire au regard de l'infraction relative à l'absence de pouvoir ou de délégation (absence de faute du comptable)

La réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité : Les juridictions

Régime actuel		Nouveau régime
Gestionnaires	Comptables	Juridiction unifiée
<ul style="list-style-type: none">• CDBF, présidée par le premier président de la Cour des comptes et composée à parité de membres de la Cour et du Conseil d'Etat• Conseil d'Etat en cassation	<p>Pour les EPSCP :</p> <ul style="list-style-type: none">• Cour des comptes• Conseil d'Etat en cassation	<ul style="list-style-type: none">• Première instance : chambre au sein de la Cour des comptes, composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes• Cour d'appel financière, présidée par le premier président et de 4 membres de la Cour, 4 membres du Conseil d'Etat et de 2 personnalités qualifiées• Conseil d'Etat en cassation

La réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Quelles conséquences pour S.U ?

- * Intégrer cette évolution à la réflexion engagée sur l'organisation administrative
- * Accompagner les délégations de signature **d'une charte informative**
- * Réviser nos chaînes financières (qui fait quoi ? Qui signe et quoi ?) et mettre en place **un règlement financier** adapté
- * Raisonner en flux et non plus par opération. Exemple pour les dépenses : mettre en place un contrôle interne en amont pour **mieux conseiller les ordonnateurs**.
- * Généraliser le **contrôle partenarial**
- * Conformément à l'ordonnance, mise en place d'un signalement du comptable à l'ordonnateur de toute opération susceptible de constituer une faute grave entraînant un préjudice financier relevant de la juridiction financière.



A la rentrée : Une implication forte de l'Agence comptable et de la DGS pour préparer la mise en œuvre de la réforme :

- Identifier les impacts sur nos procédures métiers et en tirer toutes les conséquences opérationnelles ;
- Permettre à tous les acteurs de la chaîne financière de s'approprier la réforme;

La réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Un cadre favorable pour renforcer la maîtrise des risques de Sorbonne Université

La fin du jugement des comptes et de la responsabilité personnelle et pécuniaire conduit à réinterroger notre dispositif de maîtrise des risques et de sécurisation des procédures selon les principes suivants :

- **Savoir identifier nos risques en interne**
- Se doter **d'outils facilement appropriables** et adaptés en fonction des risques et des enjeux des services (auto-diagnostics, cartographies des risques, plan de contrôles, etc...) ;
- Repenser **l'organisation et l'environnement de l'audit et du contrôle interne** .



Merci de votre attention